

Date d'émission : Le 16 mai 2011

En vigueur : Jusqu'à abrogation
ou modification

Objet : SIGNALEMENT DES INCIDENTS VIOLENTS AU MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION

À l'attention des : Directrices et directeurs de l'éducation
Directrices et directeurs des écoles élémentaires
Directrices et directeurs des écoles secondaires
Directrices et directeurs des écoles provinciales et des écoles d'application

Références : La présente note remplace la note Politique/Programmes n° 120, datée du 1^{er} juin 1994, et abroge le document intitulé *Pour des écoles sans violence : une politique* (1994).

INTRODUCTION

La présente note vise à fournir des directives aux conseils scolaires¹ sur l'élaboration de modalités pour signaler les incidents violents au ministère de l'Éducation. Les conseils scolaires doivent s'assurer que ces modalités sont en place d'ici le 1^{er} septembre 2011.

Les études montrent que la violence à l'école peut avoir des répercussions sur le bien-être social, psychologique et physique des élèves, de même que sur le processus d'apprentissage. Les élèves qui sont confrontés à la violence à l'école sont davantage susceptibles d'éprouver des sentiments d'isolement social, de dépression et de frustration, et de moins participer à la vie scolaire². Les études indiquent également qu'il est important de surveiller la fréquence de ces incidents violents, afin de recueillir des données exactes sur lesquelles seront fondées les politiques et les mesures de planification³.

EXIGENCES POUR LES CONSEILS SCOLAIRES

Signalement des incidents violents

Les conseils scolaires doivent signaler le nombre total d'incidents violents ayant lieu chaque année au ministère de l'Éducation, par l'entremise du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn). *Tous* les incidents violents ayant lieu dans les établissements scolaires pendant le déroulement des programmes scolaires doivent être signalés au Ministère, qu'ils aient été commis par un élève de l'école ou par toute autre personne.

1. Dans la présente note, *conseil scolaire* et *conseil* font référence aux conseils scolaires de district.

2. Sarah Lindstrom Johnson, « Improving the School Environment to Reduce School Violence: A Review of the Literature », *Journal of School Health*, volume 79, n° 10 (2009), p. 451-465.

3. Rami Benbenishty, Ron Avi Astor et Anat Zeira, « Monitoring School Violence: Linking National-, District-, and School-Level Data Over Time », *Journal of School Violence*, 2, n° 2 (2003), p. 29-50.

Dans le cadre de la présente note, le terme *incident violent* est défini comme l'existence de l'un des éléments indiqués ci-après *ou* d'une combinaison de ces éléments⁴ :

- possession d'une arme, notamment possession d'une arme à feu;
- agression physique ayant causé des dommages corporels qui requièrent des soins médicaux;
- agression sexuelle;
- vol qualifié;
- usage d'une arme dans le but d'infliger ou de menacer d'infliger des dommages corporels à une personne;
- extorsion;
- incidents motivés par la haine ou les préjugés.

Les conseils scolaires doivent suivre les directives énoncées dans le *Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire* (2011) concernant le signalement d'incidents à la police si n'importe lequel des incidents violents susmentionnés se produit⁵.

Dans l'éventualité où les employés d'un conseil scolaire auraient des raisons valables de croire qu'un élève puisse avoir besoin de protection, ils doivent appeler une société d'aide à l'enfance, conformément aux dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*⁶.

Surveillance continue par les conseils scolaires

Les conseils scolaires doivent aussi recueillir et analyser des données ayant trait à la nature des incidents violents en vue d'appuyer l'élaboration de leurs politiques et d'orienter leurs plans d'amélioration et ceux des écoles.

4. Liste tirée du *Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire* (2011), publié par le ministère de l'Éducation de l'Ontario, p. 9-10. La plupart des termes employés dans la liste sont définis dans le glossaire du protocole.

5. *Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire* (2011), p. 9.

6. Consulter la note Politique/Programmes n° 9, « Déclaration des cas d'enfants ayant besoin de protection », datée du 10 août 2001, du ministère de l'Éducation de l'Ontario.